



# Assemblée générale

Distr. limitée  
25 septembre 2014  
Français  
Original : anglais

Soixante-neuvième session  
**Troisième Commission**  
Point 105 de l'ordre du jour  
**Prévention du crime et justice pénale**

## Coopération internationale en matière pénale

### Note du Secrétariat

Dans sa résolution 2014/17 du 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

### Coopération internationale en matière pénale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>2</sup> et la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup>, ainsi que les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

*Consciente* de la nécessité de respecter la dignité humaine et de donner pleinement effet aux droits de toute personne engagée dans une procédure pénale, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables,

*Préoccupée* par le fait que la criminalité transnationale organisée s'est diversifiée à l'échelle mondiale et représente une menace pour la santé et la sûreté ainsi que pour le développement durable des États Membres,

*Convaincue* que la criminalité transnationale organisée, notamment sous ses formes nouvelles et naissantes, est une source de problèmes de taille pour les États Membres et qu'un renforcement de la coopération internationale en matière pénale est nécessaire pour la combattre efficacement,

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 2349, n° 42146.



*Soulignant* qu'il importe que tous les États Membres intensifient leurs efforts et collaborent pour élaborer et promouvoir des stratégies et des mécanismes dans tous les domaines de la coopération internationale, en particulier en ce qui concerne l'extradition, l'entraide judiciaire, le transfèrement des personnes condamnées et la confiscation du produit du crime,

*Convaincue* que la mise en place de dispositifs bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale peut améliorer l'efficacité de la coopération internationale contre la criminalité transnationale,

*Ayant à l'esprit* que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale sont de précieux outils de développement de la coopération internationale,

*Rappelant* ses résolutions 45/117 du 14 décembre 1990, sur le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, et 53/112 du 9 décembre 1998, sur l'entraide judiciaire et la coopération internationale en matière pénale,

*Rappelant également* ses résolutions 45/116 du 14 décembre 1990, sur le Traité type d'extradition, et 52/88 du 12 décembre 1997, sur la coopération internationale en matière pénale,

*Rappelant en outre* sa résolution 45/118 du 14 décembre 1990, relative au Traité type sur le transfert des poursuites pénales,

*Rappelant* l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués<sup>4</sup>,

*Rappelant également* l'adoption, par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, de l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers<sup>5</sup> et des recommandations relatives au traitement des détenus étrangers<sup>6</sup>,

*Tenant compte* de la création de réseaux régionaux, notamment ceux mis en place avec l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, comme le Réseau de procureurs spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée d'Amérique centrale et le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée, dont l'objectif premier est de renforcer la coopération régionale et internationale en matière pénale en facilitant la coopération dans les affaires en cours et la fourniture d'une assistance juridique et technique connexe,

*Notant avec satisfaction* que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en rassemblant les représentants des États, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, et des experts issus de diverses professions et disciplines, contribuent à promouvoir la coopération internationale en facilitant, entre autres, l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques, et la

---

<sup>4</sup> Résolution 2005/14 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>5</sup> *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D.1, annexe I.

<sup>6</sup> *Ibid.*, annexe II.

mise en évidence des tendances et questions nouvelles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

1. *Engage* les États Membres à promouvoir et à intensifier la coopération internationale visant à développer davantage les capacités des systèmes de justice pénale, notamment en s'efforçant de moderniser et de renforcer les dispositions des lois concernant la coopération internationale en matière pénale, et en utilisant des technologies modernes pour surmonter les problèmes qui entravent la coopération dans un certain nombre de domaines tels que l'audition des témoins par vidéoconférence, lorsque cela est possible, et l'échange de preuves numériques;

2. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup>, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant<sup>2</sup>, la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>3</sup> et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, ou d'y adhérer, et engage les États Membres à incorporer les dispositions de ces instruments dans leur législation nationale;

3. *Demande* aux États Membres d'appliquer le principe « extradition ou poursuite » qui figure dans des accords bilatéraux et régionaux, ainsi que dans la Convention de 1988, la Convention contre la criminalité organisée et les Protocoles s'y rapportant, la Convention contre la corruption et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme;

4. *Encourage* les États Membres, conformément à leur droit interne, à s'accorder mutuellement, si possible, l'entraide judiciaire dans les procédures civiles et administratives concernant les infractions pour lesquelles la coopération est assurée, en application notamment du paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention contre la corruption;

5. *Invite* les États Membres à conclure des accords ou des arrangements bilatéraux et régionaux de coopération internationale en matière pénale et, ce faisant, à tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention contre la corruption ainsi que de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et de la Convention de 1988;

6. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales compétentes et les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à resserrer leurs liens de coopération et de partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui assure le secrétariat de la Convention contre la corruption, de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant et de la Convention de 1988;

7. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de désigner des autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention contre la criminalité organisée, au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention contre la corruption et au paragraphe 8 de l'article 7 de la Convention de 1988;

8. *Prie* l'Office de continuer à fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique visant à renforcer la capacité des experts et du personnel

des autorités centrales de traiter les demandes d'entraide judiciaire de façon efficace et dans les meilleurs délais;

9. *Félicite* l'Office d'avoir élaboré des outils d'assistance technique pour faciliter la coopération internationale en matière pénale, et invite les États Membres à s'en servir s'il y a lieu;

10. *Prie* l'Office de continuer d'aider les autorités centrales à renforcer les voies de communication et, le cas échéant, à échanger des informations tant au niveau régional qu'au niveau international, pour améliorer la coopération en matière pénale sous tous ses aspects, en particulier pour ce qui est du traitement des demandes d'entraide judiciaire;

11. *Engage* les États Membres à veiller, autant que faire se peut, à ce que les procédures administratives facilitent la coopération en matière pénale pour ce qui est des infractions auxquelles s'appliquent la Convention contre la criminalité organisée, la Convention contre la corruption, la Convention de 1988 et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, conformément à la législation nationale;

12. *Engage également* les États Membres à examiner leurs politiques, législation et pratiques nationales en matière d'entraide judiciaire, d'extradition, de confiscation du produit du crime, de transfèrement des personnes condamnées, et d'autres formes de coopération internationale en matière pénale, afin de simplifier et de renforcer la coopération entre États Membres;

13. *Engage en outre* les États Membres à accorder l'attention voulue aux dimensions humanitaires et sociales du transfèrement des personnes condamnées, lorsque la législation prévoit un tel transfert, de manière à pouvoir coopérer le plus possible aux fins du transfèrement des détenus étrangers et de l'exécution du reste de leur peine dans leur propre pays;

14. *Prie* l'Office, en coordination et en coopération avec les États Membres, de recueillir et de diffuser des informations sur les dispositions légales nationales relatives à la coopération internationale en matière pénale, afin d'étoffer les connaissances et de renforcer les capacités des praticiens de telle sorte qu'ils comprennent mieux les différents systèmes juridiques et les exigences qui en découlent en matière de coopération internationale, tout en évitant que ces activités ne fassent double emploi avec celles menées dans le cadre de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

15. *Prie également* l'Office de continuer de soutenir la création et le fonctionnement de réseaux de coopération régionale entre les autorités centrales chargées des demandes d'entraide judiciaire, afin de contribuer à l'échange de données d'expérience et de renforcer les compétences fondées sur les connaissances dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, et d'aider à mettre en place des réseaux internationaux et des partenariats entre les États Membres;

16. *Invite* les États Membres à communiquer leurs vues à l'Office en ce qui concerne les traités types sur la coopération internationale en matière pénale, en particulier sur la nécessité de les mettre à jour ou de les réviser et l'ordre dans lequel ces tâches doivent être effectuées;

17. *Invite également* les États Membres, lors de l'examen du point de l'ordre du jour relatif au treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, à donner leurs avis sur la mise à jour et la révision mentionnées au paragraphe 16 ci-dessus;

18. *Recommande* que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa vingt-quatrième session, prenne en compte les avis reçus des États Membres et envisage d'entreprendre l'examen de certains traités types sur la coopération internationale en matière pénale;

19. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires pour donner suite à la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

---